MÉRIGNAC GIRONDE HANDBALL (MGH)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Salle Pierre de Coubertin – Avenue Robert Schumann
33700 MERIGNAC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Mérignac Gironde Handball.

1. MEMBRES

a. L'activité de ses membres s'exerce au sein de l'association à l'occasion de la formation des jeunes, de compétitions officielles, privées, nationales ou internationales, et de toute manifestation organisée par le club

b. En signant une licence au sein du Mérignac Gironde Handball, l'adhérente s'engage lors de la saison à suivre une conduite conforme à l'éthique sportive

c. Sur demande du Bureau Directeur, tout membre actif de l'Association, ou son représentant légal, s'engage à rembourser au club les amendes dont il se verra pénalisé par suite de son attitude lors d'une rencontre ou en cas de contrôle antidopage positif

2. ASSEMBLEE GENERALE

a. La convocation est adressée individuellement par mail aux membres au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale. Elle est également affichée au secrétariat du Club.

b. En cas de renouvellement partiel ou total des administrateurs, l'ordre du jour comporte obligatoirement les conditions nécessaires pour candidater, en particulier l'éventuelle nécessité de déposer une candidature écrite et le préavis associé.

   i. Les candidats à un poste d'administrateur sont présentés par la Présidente.

   ii. Dès que l'ordre du jour est épuisé, la Présidente prononce la clôture de l'Assemblée Générale et mention en est faite au procès-verbal.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses. Seront évoquées en premier les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée Générale, ensuite seulement la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

a. Les membres élus au Conseil d'Administration se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, au plus tard dans les huit jours suivant l'Assemblée Générale. Sous sa présidence, ils procèdent à l'élection des membres du Bureau Directeur. Dès que celui-ci est constitué, il sera donné connaissance de sa composition au siège de l'Association.

b. Le conseil d'administration peut s'adjoindre les services de toute personne pouvant apporter un éclairage particulier sur l'un des sujets étudiés. Cette personne peut alors assister aux réunions du conseil d'administration, sans pour autant disposer d'une voix délibérative.

c. Tout administrateur peut être chargé de mission par la Présidente de L'Association.

d. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sans être excusé pourra être considéré comme démissionnaire.

e. Tout administrateur s'engage à un devoir de confidentialité et au respect des décisions prises en Conseil d'Administration.

MÉRIGNAC GIRONDE HANDBALL (MGH)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Salle Pierre de Coubertin – Avenue Robert Schumann
33700 MERIGNAC

4. BUREAU DIRECTEUR

a. Le Bureau Directeur est réuni a minima 2 fois par mois, sur convocation du Secrétaire Général en accord avec la Présidente.

b. Les fonctions des membres du Bureau Directeur sont incompatibles avec une fonction d'administrateur dans un autre club sportif de même discipline.

c. Le Bureau Directeur peut s'adjoindre les services de toute personne pouvant apporter un éclairage particulier sur l'un des sujets étudiés. Cette personne peut alors assister aux réunions du bureau directeur, sans pour autant disposer d'une voix délibérative.

d. Attributions Président(s) : voir article 11 des statuts.

e. Attributions Secrétaire Général (Secrétaire adjoint) :

   i. Il adresse les convocations avec ordre du jour aux réunions du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

   ii. Sauf désignation d'un secrétaire de séance distinct, il rédige les procès-verbaux de ces instances, en les diffusant sous quinzaine.

   iii. Il participe à la rédaction de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

   iv. Sur mandat de la Présidente, il assure diverses responsabilités. Il peut ainsi être désigné pour représenter l'Association auprès de certains organismes ou instances.

f. Attributions Trésorier (Trésorier adjoint):

   i. Il est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il travaille en collaboration avec l'expert-comptable.

   ii. Il règle les dépenses dans le cadre du budget.

   iii. Il arrête chaque mois le registre de trésorerie et le présente au Bureau Directeur sous quinzaine.

   iv. Il prépare le compte de résultat et le bilan qu'il présente à l'Assemblée Générale.

5. LICENCIÉ DIRIGEANT

a. Tout dirigeant ayant signé une licence avec l'Association représente l'image du Mérignac Gironde Handball à travers les activités pratiquées au sein du club. Chacun s'engage :

   i. à participer aux obligations de l'Association,

   ii. à respecter les entraineurs et leurs choix, les joueurs, leurs adversaires, les arbitres et leurs décisions, les spectateurs ainsi que tous les autres adhérents et bénévoles du club,

b. Obligation de réserve : à aucun moment le dirigeant élu ou non élu ne devra se permettre de critiquer publiquement sur des choix sportifs ou administratifs l'ensemble des structures de l'association.

c. Les indemnités ou remboursements divers qu'il est susceptible de recevoir sont fixés par le Bureau Directeur dans le cadre du budget.

d. En cas de formation payée en partie ou en totalité par le club, une convention est signée entre le Mérignac Gironde Handball et le dirigeant bénéficiaire. Cette convention décrit les modalités de paiements et la durée d'engagement au sein de l'association à l'issue de la formation.

6. EDUCATEUR SPORTIF

a. Il est désigné par le bureau, sur proposition de la Direction Sportive. Il peut être démis de ses fonctions par la présidente, à titre conservatoire. Cette décision doit ensuite être entérinée par le bureau directeur. La Présidente en rend alors compte au conseil d'administration.

b. Il peut être invité par le Bureau Directeur ou le Conseil d'Administration à assister aux réunions ou demander à être entendu :

   i. pour exposer les projets qu'il désire voir étudier et les éventuelles difficultés rencontrées,

   ii. pour prendre connaissance des directives générales arrêtées par les instances de direction de l'Association et étudier avec elles les applications qui en découlent.

c. Il n'a pas voix délibérative dans les décisions.

d. Il n'assiste aux réunions que pour évoquer les questions de l'ordre du jour qui justifient sa présence.

e. Les indemnités ou remboursements divers qu'il est susceptible de recevoir sont fixés par le Bureau Directeur dans le cadre du budget.

f. Il s'engage à respecter la charte de l'entraîneur mise en place par le club et annexée au présent règlement intérieur.

g. Obligation de réserve : à aucun moment l'éducateur sportif ne devra se permettre de critiquer publiquement sur des choix sportifs ou administratifs l'ensemble des structures de l'association.

h. En cas de formation payée en partie ou en totalité par le club, une convention est signée entre le Mérignac Gironde Handball et l'éducateur sportif bénéficiaire. Cette convention décrit les modalités de paiements et la durée d'engagement au sein de l'association à l'issue de la formation.

7. JOUEURS ET REPRÉSENTANTS LÉGAUX

a. Tout joueur ayant signé une licence avec l'Association (et son représentant légal pour les mineurs pour les prescriptions non sportives) représente l'image du Mérignac Gironde Handball à travers les activités pratiquées au sein du club et dans les différents championnats disputés. Chacun s'engage :

   i. à participer aux obligations de l'Association,

   ii. à respecter les entraineurs et leurs choix, leurs coéquipiers, leurs adversaires, les arbitres et leurs décisions, les spectateurs ainsi que tous les autres adhérents et bénévoles du club,

   iii. à respecter une hygiène de vie compatible d'une pratique sportive,

   iv. à se soumettre à tout contrôle anti-dopage qui lui serait prescrit,

v. à participer aux déplacements et matches à domicile,

vi. à participer à l'intégralité des créneaux horaires pour les entraînements et matches.

b. En cas de blessure lors d'un match ou d'un entraînement, une déclaration d'accident est rédigée à l'initiative du joueur ou de son représentant légal, sur le site internet des assurances FFHandball ou en contactant le secrétariat de l'association. Toute déclaration d'accident non reçue dans les 48 heures ouvrées ne pourra en aucun cas entraîner la responsabilité du Club. La reprise de l'activité sportive est soumise à la présentation d'un certificat médical ou à l'accord du médecin de l'Association. Cette procédure s'applique également en cas de consultation médicale réalisée à la suite d'un protocole commotion déclaré selon les textes de la fédération.

c. Les joueurs et leurs représentants légaux s'engagent à respecter la charte du joueur et la charte des parents mises en place par le club et annexées au présent règlement intérieur.

d. Les joueurs mineurs autorisés par leur représentant légal à quitter l'entraînement seuls devront faire l'objet d'une décharge de responsabilité.

e. Obligation de réserve : à aucun moment le joueur ou son représentant légal ne devra se permettre de critiquer publiquement sur des choix sportifs ou administratifs les instances de direction de l'association, les éducateurs sportifs, l'équipe médicale, les partenaires ou bénévoles du club.

f. L'attitude d'un représentant légal peut être un motif de suspendre temporairement ou définitivement le joueur mineur ou dépendant.

g. Pour les joueuses professionnelles ou en structures de formation liées au club, des dispositions spécifiques dans le contrat de travail ou la convention peuvent compléter le présent Règlement Intérieur.

8. CENTRE DE PRÉFORMATION

a. Le centre de préformation du Mérignac Gironde Handball est une structure interne au club. Elle permet aux joueuses de 14 à 18 ans qui en font partie de mettre en place une organisation visant à développer leurs qualités de handballeuses, tout en les accompagnant vers la réussite de leur cursus scolaire.

b. Les joueuses accueillies au sein du centre de préformation font l'objet d'une sélection préalable par le directeur sportif ou les entraîneurs en charge du centre de préformation, en fonction des projets sportifs du club.

c. Une convention est signée entre le Mérignac Gironde Handball, la joueuse et ses représentants légaux. Cette convention décrit les moyens mis en place par le club, les obligations réciproques ainsi que les limitations de responsabilité qui s'y rapportent.

d. Les joueuses accueillies au sein du centre de préformation sont des membres actifs de l'association et à ce titre doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, déterminée conformément à l'article 6 des statuts. Un montant complémentaire à acquitter, lié aux frais engagés par le club pour couvrir cette structure (équipements, frais d'encadrement, …), peut être mis en place sur décision du conseil d'administration.

e. Sauf dérogation explicite accordée par le bureau, les joueuses inscrites au centre de préformation s'engagent à disputer les rencontres de championnat au sein des équipes du Mérignac Gironde Handball.

9. LITIGES

Lors de toute délibération par vote, la voix de la Présidente compte double en cas d'égalité

10. COMMISSIONS

Toute création de commission est approuvée par le Conseil d'Administration. Le responsable de commission :

a. doit être licencié de l'Association,

b. doit être majeur,

c. peut être invité par le Bureau Directeur ou le Conseil d'Administration pour présenter le bilan des travaux de la commission ou exposer les problématiques techniques ou administratives qu'il désire voir étudier. Il n'assiste aux réunions que pour évoquer les questions de l'ordre du jour qui justifient sa présence et n'a pas de voix délibérative dans les décisions ;

d. gère et informe les membres de la commission de toutes directives arrêtées par le Conseil d'Administration ou le Bureau Directeur.

Chaque commission est constituée avec au moins un membre du conseil d'administration

11. COMMISSION DE DISCIPLINE

a. La commission de discipline peut être saisie sur demande auprès du secrétariat du club ou d'un membre du conseil d'administration.

b. En cas d'infraction avérée au présent règlement intérieur ou aux chartes définies en annexe, la commission de discipline se réunit et propose à l'encontre du licencié fautif une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation (article 7 des statuts). Un barème indicatif de sanctions est annexé au présent règlement.

c. Le président et les membres de la commission de discipline sont nommés par le Conseil d'Administration. La présidente de l'association est membre de droit.

d. Par souci de neutralité, les membres de la commission de discipline qui se trouveraient être partie prenante ou soutien avéré d'une partie prenante ne peuvent pas siéger. Le président de la commission demande alors au conseil d'administration de pourvoir au remplacement de ces membres ou décide de siéger avec un nombre réduit de membres.

e. En cas de défaillance du président de la commission de discipline le jour où celle-ci siège, la présidence de la séance est assurée par le membre de la commission ayant la plus grande ancienneté consécutive au sein du club.

f. Le licencié faisant l'objet d'une commission de discipline est convoqué par le secrétariat du club, par mail ou par courrier, avec un préavis d'au moins sept jours avant la date de l'entretien. Il devra se présenter et pourra être assisté du conseil de son choix à condition d'en communiquer le nom auprès des membres de la commission au plus tard 2 jours avant la séance. Dans le cas d'un licencié mineur, c'est son représentant légal qui reçoit la convocation. En cas d'indisponibilité de l'intéressé, une nouvelle et dernière date sera proposée. A défaut, la commission de discipline statuera sans avoir pu entre les éléments de défense présentés par le licencié, qui pourra néanmoins faire parvenir un courrier explicatif.

g. Le licencié faisant l'objet d'une commission de discipline peut demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils doivent communiquer les noms auprès des membres de la

commission au plus tard 2 jours avant la séance. Le président de la commission de discipline peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

h. Le licencié faisant l'objet d'une commission de discipline peut demander que lui soient communiqués les pièces constitutives du dossier de discipline, à condition de respecter le délai d'au plus tard 2 jours avant la séance.

i. Le président de la commission de discipline peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile.

j. La visioconférence ou l'audioconférence peuvent être proposées pour les membres de la commission de discipline comme pour les diverses parties prenantes.

k. Dans le cas où la commission de discipline est convoquée à la suite de comportements agressifs ou déplacés envers une ou plusieurs personnes, le président de l'association peut décider de la mise en place de mesures conservatoires tant que la personne ne sera pas passée devant la commission de discipline du club. Ces mesures conservatoires peuvent prévoir la suspension de toute ou partie des activités de l'intéressé au sein du club.

l. Les séances de la commission de discipline sont ouvertes aux licenciés majeurs de l'association, à condition que ceux-ci gardent le silence. En cas d'impact sur la sérénité des débats, le président de la commission peut décider de ne poursuivre qu'après évacuation du public.

m. Les délibérations de la commission de discipline doivent rester confidentielles entre les seuls membres qui y siègent. En cas de désaccord sur la sanction à appliquer, la décision est prise à la majorité, la voix du président de séance de la commission de discipline pouvant compter double en cas d'égalité.

n. Le compte rendu des délibérations et le projet de décision sont diffusés sous 48 heures aux membres de la commission qui à réception ont 24 heures pour soumettre leurs éventuelles remarques.

o. Conformément à l'article 7 des statuts, si la décision proposée par la commission est l'exclusion de l'association, le président de la commission de discipline envoie au bureau directeur les éléments d'analyse ayant conduit à cette proposition. Le président reste décideur de la confirmation de cette radiation.

p. La décision sera notifiée à la personne convoquée par mail ou par courrier sous un délai maximal de huit jours à l'issue de la commission, par l'intermédiaire du secrétaire de l'association. Tant qu'elle n'est pas notifiée à l'intéressé, la décision n'est pas publique et reste confidentielle entre les membres de la commission, à l'exception éventuelle du président de l'association s'il n'a pas siégé en commission de discipline. Les mesures conservatoires éventuellement décidées en amont de la commission continuent à s'appliquer jusqu'à notification de la décision. Les éventuelles sanctions décidées débutent à compter de la date de notification à l'intéressé, sauf mention contraire sur la décision.

q. Après notification de la décision à l'intéressé, la décision de la commission est diffusée pour information aux membres du conseil d'administration. La décision ne fait pas l'objet d'une diffusion publique, toutefois tout licencié est en droit de demander à un membre du conseil d'administration d'avoir connaissance de la décision d'une commission de discipline.

r. Il n'est pas prévu de procédure d'appel en interne du club.

12.UTILISATION DU NOM, LOGO ET IMAGE DU MGH

MÉRIGNAC GIRONDE HANDBALL (MGH)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Salle Pierre de Coubertin – Avenue Robert Schumann
33700 MERIGNAC

a. Propriété et usage exclusif

Le nom "Mérignac Gironde Handball", son logo, ses couleurs et son blason sont la propriété exclusive du club. Seul le Bureau Directeur et les personnes mandatées par le bureau directeur sont autorisés à les utiliser pour créer des supports de communication, des comptes ou des événements.

b. Comptes officiels uniques

i. Le club détient des comptes officiels uniques par réseau social.

ii. Toute création d'un compte, page, groupe WhatsApp, chaîne YouTube ou site internet utilisant le nom, le logo ou faisant référence au club doit obtenir l'autorisation écrite préalable du bureau. La multiplication de comptes non officiels est interdite.

c. Comptes d'équipes et comptes personnels

i. Les équipes sont autorisées à créer un groupe privé de discussion type WhatsApp pour l'organisation. En revanche, aucun compte public ne peut être créé sans validation du Bureau.

ii. Les licenciés peuvent publier sur leurs comptes personnels, mais ils ne peuvent pas se présenter comme "porte-parole officiel du club".

d. Droit à l'image et publications

i. En signant la licence, chaque licencié ou son représentant légal autorise le club à utiliser son image pour la communication officielle. Pour toute photo/vidéo prise par un parent/joueur :

1. Il est interdit de publier une photo d'un mineur sans accord des parents et du club.

2. Il est interdit de publier des images de blessure, ou portant atteinte à la dignité d'une personne.

3. Toute publication doit respecter les valeurs du club : respect, fair-play, inclusion. Aucun propos injurieux, politique, religieux ou discriminatoire ne sera toléré.

e. Modération et sanctions

i. Le Conseil d'administration nomme un "Référent Communication" chargé de modérer. En cas de non-respect des articles précédents, le référent :

1. Demande la suppression du contenu sous 24h.

2. En cas d'inaction : il transmet un avertissement écrit.

3. En cas de récidive ou de refus : le référent transmet le dossier au bureau directeur qui pourra saisir la commission de discipline, la sanction pouvant aller jusqu'à la suspension du licencié.

4. Le club se réserve le droit d'engager des poursuites en cas d'usurpation d'identité ou d'atteinte à l'image du club.

13.OBSERVATIONS GÉNÉRALES

En cas de contradiction entre le présent Règlement intérieur et le texte des statuts, c'est le texte des statuts qui s'applique.

Règlement intérieur approuvé en Conseil d'Administration du 28/06/2026 et adopté en Assemblée générale du 02/07/2026.

MÉRIGNAC GIRONDE HANDBALL (MGH)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Salle Pierre de Coubertin – Avenue Robert Schumann
33700 MERIGNAC

CHARTE DU LICENCIÉ DIRIGEANT

« La pratique du sport et notamment celle du handball est pour les jeunes un moyen d'épanouir leur personnalité dans les dimensions sociales et sportives. »

Le licencié dirigeant s'engage à :

1. Développer l'esprit sportif et faire respecter les différentes chartes
2. Avoir une attitude et un comportement exemplaires en toutes circonstances.
3. Accueillir lors des compétitions les joueurs et dirigeants adverses, ainsi que l'arbitre dans un esprit loyal et fair-play.
4. Respecter les décisions de l'arbitre. Rester fair-play et reconnaître que l'arbitre fait partie du jeu.
5. Respecter les licenciés, les autres dirigeants, les entraîneurs et membres du club.
6. Avoir une communication constructive avec les licenciés et les représentants légaux .
7. Refuser toute forme de discrimination et banir la violence.
8. Prendre part à la vie du club en participant aux diverses réunions et manifestations.
9. Respecter la politique sportive du club et promouvoir son image de marque.
10. Garantir la confidentialité de tout dossier sensible du club.
11. Appliquer et faire appliquer le règlement intérieur et les statuts.
12. Veiller au respect du matériel et des installations mises à disposition.
13. Restituer les équipements, les clés ou tout autre matériel fourni par le club en cas de départ en cours de saison, ou arrêt en cours de saison (non renouvellement pour la saison suivante)
14. Si le licencié dirigeant est engagé dans une commission, mener les actions de développement et suivi et participer aux réunions organisées

MÉRIGNAC GIRONDE HANDBALL (MGH)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Salle Pierre de Coubertin – Avenue Robert Schumann
33700 MERIGNAC

CHARTE DE L'ENTRAÎNEUR

Choisi par la commission technique pour ses compétences et ses aptitudes, l'entraîneur a toute autorité en matière de choix technique et tactique pour la composition et la direction des équipes qu'il entraîne en respectant le projet sportif du club, avec l'accompagnement des commissions technique et performance.

« La pratique du sport et notamment celle du handball est pour les jeunes un moyen d'épanouir leur personnalité dans les dimensions sociales et sportives. »

L'entraîneur s'engage à :

1. Enseigner ou encadrer la pratique du handball dans l'esprit des règles lors de séances adaptées à l'âge et au niveau des joueurs.
2. Développer l'esprit sportif et faire respecter la charte du joueur.
3. Avoir une attitude et un comportement exemplaires en toutes circonstances.
4. Adopter une tenue vestimentaire adaptée à la pratique, notamment avec des chaussures de sport obligatoires.
5. Veiller à la santé et la sécurité des joueurs. Prendre une décision réfléchie face à la participation d'un licencié en situation de blessure ou toute autre phase de faiblesse si sa participation devait nuire à son intégrité physique ou mentale.
6. Accueillir lors des compétitions les joueurs et dirigeants adverses, ainsi que l'arbitre dans un esprit loyal et fair-play.
7. Respecter les décisions de l'arbitre. Rester fair-play et reconnaître que l'arbitre fait partie du jeu.
8. Etre assidu et ponctuel et prévoir son remplacement en cas d'absence.
9. Assurer l'organisation de la prise en charge de son groupe lors des déplacements, au départ comme au retour. Ne jamais laisser un enfant seul.
10. Avoir une communication constructive avec les parents.
11. Refuser toute forme de discrimination.
12. Prendre part à la vie du club en participant aux diverses réunions et manifestations.
13. Respecter la politique sportive du club et promouvoir son image de marque.
14. Veiller au respect du matériel et des installations mises à disposition.
15. Veiller à la propreté des lieux à la fin de la séance.

MÉRIGNAC GIRONDE HANDBALL (MGH)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Salle Pierre de Coubertin – Avenue Robert Schumann
33700 MERIGNAC

CHARTE DU JOUEUR

« La pratique du sport et notamment celle du handball est pour les jeunes un moyen d'épanouir leur personnalité dans les dimensions sociales et sportives. »

1. Etre ponctuel et honorer les convocations aux entraînements et aux matchs. Prévenir l'entraîneur le plus rapidement possible en cas d'empêchement ou de retard.
2. Adopter une attitude courtoise et un respect des règles de politesse.
3. Respecter les règles du handball.
4. Respecter les décisions de l'arbitre, notamment en s'abstenant de tout commentaire, et rester fair-play.
5. Respecter les coéquipiers, de même que les adversaires en restant maître de soi, en refusant la violence physique et verbale. L'entraîneur est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.
6. Accepter la victoire avec modestie sans ridiculiser l'adversaire. Reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.
7. Rester serein et garder sa dignité en toutes circonstances. Être tolérant. Refuser toute forme de discrimination. **Non au racisme. Non au sexisme. Non à l'homophobie**.
8. Rejeter les drogues et d'autres dangers pour notre sport (alcool, ...)
9. Respecter les décisions et les choix de l'entraîneur. Il est permis de solliciter poliment des explications quant à ses choix, à l'issue des séances ou des matchs.
10. Respecter le matériel et les installations mis à disposition.
11. Aider à ramasser le matériel après les entraînements.
12. Avoir une tenue adaptée à la pratique du handball
13. Porter haut les couleurs du club, tant à domicile qu'à l'extérieur. Avoir l'esprit d'équipe sans oublier que le handball reste avant tout un jeu.

MÉRIGNAC GIRONDE HANDBALL (MGH)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Salle Pierre de Coubertin – Avenue Robert Schumann
33700 MERIGNAC

CHARTE DES PARENTS

« La pratique du sport et notamment celle du handball est pour les jeunes un moyen d'épanouir leur personnalité dans les dimensions sociales et sportives. »

Soyez Fair-Play, montrez le bon exemple à votre enfant

En inscrivant votre enfant dans le club, vous vous engagez à :

1. prendre connaissance de la charte et du règlement intérieur que vous devez respecter et faire respecter par votre enfant ;
2. respecter les horaires d'entraînements (heures de début et de fin de séances) et les convocations aux matches. Prévenir le dirigeant en cas d'absence ou de retard. (*Un cumul de retards non excusés et des absences régulières non justifiées peuvent entraîner une expulsion des entraînements et matchs.)*
3. ne jamais déposer votre enfant sans vous assurer qu'il soit sous la responsabilité d'un officiel du club et le récupérer à l'heure indiquée ;
4. participer aux déplacements (en fonction de vos disponibilités) ;
5. encourager l'équipe dans le plus pur esprit sportif, sans intervenir sur les décisions de l'entraîneur ;
6. respecter l'arbitre et ses décisions ;
7. respecter les adversaires, les dirigeants, les bénévoles et spectateurs ;
8. veiller à l'équilibre de la pratique sportive de votre enfant et relativiser les enjeux d'une rencontre ;
9. échanger et dialoguer avec l'équipe d'encadrement en exposant calmement les éventuels problèmes ou questionnements rencontrés ;
10. proposer, dans la mesure de vos possibilités, vos services pour les activités extra-sportives (buvette, tournois, fête du club, ...) ;
11. informer l'entraîneur de tout problème médical ou de santé de votre enfant ainsi que d'éventuelles allergies ou intolérances (notamment alimentaires) ;
12. lutter contre la consommation de produits illicites.

Les parents doivent être conscients du fait que la plupart des entraîneurs et dirigeants sont des **bénévoles.**

Il est important pour votre enfant qu'il puisse se sentir soutenu, valorisé et mis en confiance.

Vous êtes leur premier supporter et nul doute que votre présence au bord du terrain reste un gage d'épanouissement et de bonheur pour votre enfant.

MÉRIGNAC GIRONDE HANDBALL (MGH)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Salle Pierre de Coubertin – Avenue Robert Schumann
33700 MERIGNAC

COMMISSION DE DISCIPLINE – BARÈME DE SANCTIONS

Le barème des sanctions concerne les comportements antisportifs des membres à l'intérieur des enceintes sportives sous la responsabilité permanente ou occasionnelle du Club, lors des déplacements ou au cours des manifestations organisées par le club.

Les sanctions sont étendues à tout membre dont le manque d'assiduité ou le non-respect des consignes de prévenance mettent en péril le collectif et ses objectifs, à tous ceux qui seraient les auteurs de dégradation volontaire du matériel et des locaux.

Le Bureau Directeur ou la Commission discipline se réserve le droit d'effectuer un signalement à la cellule de prévention et d'accompagnement des clubs sportifs, selon la gravité des faits reprochés, que les présumés soient licenciés ou non.

1. Manque d'assiduité et non respect des consignes de prévenance

	Manque d'assiduité Non respect des consignes de prévenance	1ère récidive	2ème récidive
Licencié	**Exclusion: 1 match**	**Exclusion: 2 matchs**	**Exclusion: 4 matchs**

2. Dégradation volontaire du matériel ou des locaux

	Dégradation volontaire de matériel ou de locaux
Membre	**Minimum : exclusion temporaire du club, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club**

3. Comportement sous l'emprise d'alcool ou de substances illicites

	Comportement sous l'emprise d'alcool ou de substances illicites en représentation
Membre	**Minimum : exclusion temporaire du club, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club**

4. Intimidation, insultes, propos injurieux ou déplacés, gestes obscènes, manque de respect aux éducateurs, dirigeants ou bénévoles

	Intimidation, insultes Propos injurieux Gestes obscènes	1ère récidive	2ème récidive
Membre	**Minimum : 1 match d'exclusion avec sursis**	**Minimum : 2 matchs d'exclusion**	**Minimum : 3 matchs d'exclusion, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club**

5. Crachat, tentative d'agression, bousculade

	Crachat, tentative d'agression, bousculade	1ère récidive	2ème récidive
Membre	**Minimum : 1 match d'exclusion avec sursis**	**Minimum : 2 matchs d'exclusion**	**Minimum : 4 matchs d'exclusion, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club**

6. Agression physique, harcèlement sexuel ou moral

	Agression physique	1ère récidive	2ème récidive
Membre	**Exclusion de toute activité sportive au sein du club pendant 2 mois**	**Minimum : exclusion de toute activité sportive au sein du club pendant 4 mois, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club**	**Exclusion définitive du club**

7. Diffusion d'images ou de commentaires portant atteinte à la dignité et à la personnalité d'un tiers, dans le cadre des activités du club

Membre	**Minimum : exclusion temporaire du club, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club**

8. Non présentation ou non représentation à une commission de discipline après avoir été dûment convoqué

Membre	**Minimum : exclusion temporaire du club, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club**